

Conditions générales applicables aux locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs dans les halles et locaux de MCH Foire Suisse (Zurich) SA

Introduction

Le présent Règlement général fixe les règles générales qu'il convient de respecter dans les halles et locaux de MCH Foire Suisse (Zurich) SA (dénommée ci – après MCH). Il s'applique à toutes les personnes qui se trouvent dans les halles et locaux de MCH dans le cadre des foires et salons en régie propre de MCH ou d'événements tiers.

1 Heures d'ouverture et droit d'entrée

1.1 Heures d'ouverture

Lors des foires et salons en régie propre de MCH, les heures d'ouverture des halles sont communiquées en temps voulu aux exposants, aux constructeurs de stands et aux fournisseurs. Lors d'événements tiers, l'organisateur concerné doit communiquer les heures d'ouverture des halles en temps voulu aux exposants, aux constructeurs de stands et aux fournisseurs. Pour des raisons de sécurité sur le site d'exposition, les halles et le site d'exposition dans son ensemble restent fermés en dehors de ces périodes.

1.2 Droit d'entrée

Lors des foires et salons en régie propre de MCH, l'accès aux halles et locaux de MCH est réservé aux personnes munies d'une carte d'exposant ou d'une carte d'entrée valables. MCH peut édicter des règles spéciales pour le droit d'entrée à l'occasion de certaines manifestations.

2 Arrivée et départ des structures de stands et des biens d'exposition

2.1 Transbordement de marchandises

Le transbordement de marchandises s'effectue par le Checkpoint et dépend des plans d'accès et du règlement logistique de MCH.

2.2 Conteneurs et ponts amovibles

Il est interdit de déposer des conteneurs et des ponts amovibles dans les halles et dans les zones de livraison de MCH. MCH peut procurer des emplacements à cet usage. Les conteneurs d'exposition sont exceptés.

2.3 Emballages

Il est nécessaire d'emballer le matériel de construction des stands et les biens d'exposition (palettisation) d'une manière adéquate pour le transport.

2.4 Envois postaux ou par coursier

Les envois par poste ou par coursier doivent être adressés comme suit: nom de l'exposant, nom de la manifestation, numéro de halle, numéro de stand, Wallisellenstrasse 49, 8050 Zurich. Les envois expédiés par express ou par coursier sont livrés directement sur les stands des exposants. Les envois qui ne peuvent pas être livrés, sont déposés au risque et aux frais de l'expéditeur auprès de MCH durant la durée de la manifestation. MCH décline toute responsabilité pour des envois postaux tardifs ou endommagés ou perdus.

2.5 Envois de marchandises

Les envois de marchandises par avion, par bateau, par voie ferrée ou par la route doivent être adressés comme suit: nom de l'exposant, nom de la manifestation, numéro de halle, numéro de stand, contact sur place, Wallisellenstrasse 49, 8050 Zurich. Le transporteur est responsable des envois de marchandises jusqu'à la livraison dans les halles et sur les stands. Les envois qui ne peuvent pas être livrés, sont déposés au risque et aux frais de l'expéditeur auprès de MCH durant la durée de la manifestation.

2.6 Emballages vides

L'entreposage d'emballages vides et de matériel d'emballage en dehors des stands n'est pas autorisé. Les emballages vides doivent être remis sans délai au partenaire logistique officiel de MCH qui se chargera de les enlever et de les entreposer. MCH se réserve le droit d'enlever et de stocker les emballages vides déposés dans des conditions inappropriées aux frais de l'exposant si ce dernier n'obtempère pas à l'ordre d'enlever les emballages. MCH décline toute responsabilité pour les emballages pleins qui ont été déclarés comme emballages vides.

2.7 Monte-charges des halles

La réservation des monte-charges n'est pas possible. Les dimensions et la capacité de charge des différents monte-charges sont mentionnées sur les plans des halles et affichées dans les monte-charges. La Halle 7 n'est accessible que par les monte-charges.

2.8 Chariots élévateurs et plates-formes de travail

Les chariots élévateurs et les plates-formes de travail sont autorisés uniquement pour les travaux de montage sur la surface de stand. Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'utiliser des chariots élévateurs privés sur le site d'exposition. Le chargement et le déchargement de biens avec des chariots élévateurs et le déplacement des biens de la zone de livraison vers le stand d'exposition s'effectuent conformément au règlement logistique de MCH.

2.9 Transports pendant la manifestation

Le transport de biens d'exposition dans et hors des halles et locaux de MCH est interdit pendant les heures d'ouverture d'une manifestation. Le réapprovisionnement en biens d'exposition sur les stands s'effectuera chaque jour avant l'ouverture ou après la fermeture des halles et locaux au public.

3 Formalités douanières

3.1 Bureau de douane

Le bureau de douane de l'aéroport de Zurich, service Embrach (tél. +41 58 481 30 80) ou le partenaire logistique officiel de MCH (tél. +41 44 315 44 10) renseigne sur toutes les questions concernant l'importation et l'exportation de marchandises.

3.2 Importation temporaire de marchandises en Suisse

Pour les marchandises importées temporairement en Suisse, les droits de douane doivent être garantis jusqu'au moment où les marchandises quittent le territoire suisse. La procédure est facilitée par le «Carnet ATA», un document douanier international qui permet de garantir les droits de douane non seulement en Suisse, mais aussi dans le pays d'origine des marchandises et au besoin dans les pays de transit. Les exposants peuvent retirer le «Carnet ATA» auprès d'une Chambre de Commerce de leur pays. En outre, le placement sous régime douanier peut s'effectuer avec le formulaire «Déclaration en douane pour l'admission temporaire (DDAT)».

3.3 Importation de marchandises destinées à la vente en Suisse

Lors de l'importation, les marchandises destinées à être vendues en Suisse doivent être déclarées et imposées à l'aide d'un transporteur ou d'une «DDAT». Le montant correspondant à la valeur de la marchandise proposée à la vente pendant la manifestation doit être indiqué en francs suisses. En cas de vente, la marchandise doit être définitivement imposée, les frais de douane et les redevances de TVA doivent être payés.

4 Prévention des accidents

4.1 Sécurité au travail

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands et fournisseurs sont responsables de la sécurité au travail de leurs collaborateurs et de leurs auxiliaires qui effectuent des travaux dans les halles et locaux de MCH. Pendant le montage et le démontage, les allées des halles doivent rester libres pour pouvoir servir de voies de secours. Les véhicules, machines, outils de travail et appareils et échafaudages doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de prévention des accidents en vigueur et doivent être utilisés conformément aux prescriptions des directives CFST. Les dispositions et instructions des autorités concernant la sécurité au travail sur le site d'exposition doivent être impérativement respectées.

4.2 Charges sur les personnes

Les outils de travail permettant de retenir les charges sur les personnes doivent être sélectionnés et exploités de manière à ce que la charge puisse être conservée en toute sécurité pour toute la durée de l'utilisation. Les personnes qui utilisent ces outils de travail doivent être qualifiées à cet effet. Les règles et réglementations de la technique conformément la fiche d'information CFST «Rigging événementiel» avec mention de la prescription de la DGUV 17 (www.dguv.de).

4.3 Circulation des véhicules

Les règles de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) s'appliquent sur le site d'exposition. Le respect des panneaux de signalisation qui régissent la circulation des véhicules et des piétons sur le site d'exposition est obligatoire. La vitesse maximale des véhicules à moteur est fixée à 10 km/h. Les hauteurs de passage inférieures à 4,00 m sont signalées. Le moteur des camions et véhicules de livraison doit être coupé pendant le déchargement et le chargement dans les halles. Un service d'hiver limité est en vigueur sur l'ensemble du site d'exposition. Pour des raisons de sécurité, l'accès des halles et locaux de MCH est interdit aux vélos, scooters, Segways, skateboards, rollers et engins analogues.

4.4 Utilisation de machines lors du montage

Les machines, appareils et outillages utilisés ne doivent présenter aucun danger pour les visiteurs, les exposants ou les tiers. L'utilisation d'appareils de scellement de boulons et de machines à travailler le bois sans aspiration des copeaux est interdite. Le découpage de dalles de pierre n'est autorisé que sur des places de découpe à eau.

4.5 Dispositifs de protection

Seuls les objets, machines, appareils et outillages répondant aux exigences de sécurité de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits ainsi qu'aux prescriptions relatives à la prévention des accidents de la Caisse nationale suisse d'assurance (CNA) (directives CFST) peuvent être exposés et présentés. Les installations techniques et appareils ne répondant pas aux conditions requises pour leur mise en circulation, ne peuvent être exposés ou utilisés à des fins de démonstration que si un panneau indique clairement que la conformité aux exigences légales n'est pas attestée, et que les mesures nécessaires sont prises pour garantir la sécurité et la santé des personnes. Les dispositifs de protection pourront être enlevés des installations et appareils non opérationnels, mais servant uniquement à montrer au visiteur le type de construction et l'exécution des parties cachées. Les dispositifs de protection qui ont été retirés devront être conservés sur le stand de façon à pouvoir être présentés sur demande. En cas de doute, veuillez-vous adresser à la CNA (CNA Zurich: Dreikönigstrasse 7, 8002 Zurich, tél. +41 44 205 91 11).

4.6 Enlèvement de biens d'exposition

Les biens d'exposition qui ne répondent pas aux prescriptions relatives à la prévention des accidents, doivent être mis en conformité avec celles-ci le jour même où le problème a été constaté ou être enlevés. Si besoin est, MCH est autorisée à faire procéder à l'enlèvement des biens d'exposition aux frais de l'exposant.

5 Mesures de sécurité édictées par la Police du feu

5.1 Dispositions générales

Seule l'utilisation de matériaux répondant aux prescriptions de protection incendie de l'Association cantonale d'assurance incendie (AEAI) est autorisée dans les halles et locaux de MCH.

5.2 Revêtements et décorations

Les revêtements et décorations doivent être réalisés obligatoirement avec des matériaux difficilement inflammables – conformément aux normes AEAI en vigueur – et qui, en cas d'incendie, ne forment pas de gouttes incandescentes et ne dégagent pas de gaz toxiques. Les revêtements muraux en papier fort doivent être ignifugés et fixés de façon à adhérer le mieux possible aux parois. L'utilisation de paille, de joncs, de rameaux de sapin et d'autres matériaux de décoration facilement inflammables est interdite.

5.3 Matières inflammables

Le stockage, la conservation et l'utilisation de matières inflammables et explosives sont interdits dans les halles et locaux de MCH. La vente ou la distribution de ballons publicitaires remplis d'hydrogène ou de gaz aux propriétés similaires sont interdites.

5.4 Foyers

L'utilisation d'une flamme nue et de sources de lumière nues, de liquides inflammables, de bouteilles de gaz et d'oxygène est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire pour la démonstration des biens d'exposition, et qu'elle ne soulève aucune objection de la part de la Police du feu. Il est interdit d'utiliser une flamme nue ou des sources de lumière nues pour la décoration. Dans tous les cas, une autorisation de la Police du feu devra être obtenue par l'exposant avant le début de la manifestation pour les travaux de soudure, l'installation et le stockage des équipements et des appareils sur le stand. Les demandes nécessaires doivent être déposées via MCH.

5.5 Machines à brouillard

L'utilisation de machines à brouillard n'est possible que sur autorisation de MCH.

5.6 Issues de secours et équipements techniques

Les issues de secours, escaliers, paliers d'escaliers, voies de circulation, systèmes d'alarme incendie et dispositifs d'extinction doivent rester dégagés en permanence. Ils doivent être parfaitement visibles et utilisables sans encombre. Il est interdit d'obstruer complètement ou partiellement ou de bloquer l'accès aux armoires de distribution électrique, routes électriques, tuyaux d'aération et conduites de gaz et d'eau par des stands, des biens d'exposition ou autres objets. Toutes les entrées, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, doivent rester dégagées sur toute leur largeur. Toute personne qui obstrue des issues de secours ou bloque l'accès aux équipements techniques assume la responsabilité des dommages qui en résultent.

6 Surveillance

6.1 Surveillance générale des halles

MCH organise la surveillance générale des halles avant, pendant et après les foires et salons en régie propre. La surveillance commence en général au début de la période officielle de montage et est adaptée aux conditions particulières de chaque halle. Pendant la manifestation, la surveillance est assurée jour et nuit. Après la manifestation, la surveillance reste en place jusqu'à une date fixée par MCH. Il est vivement recommandé, lors de la clôture de la manifestation et pendant le déménagement des stands, de faire preuve d'une vigilance accrue en raison d'un risque de perte particulier à ce moment-là. Lors d'événements tiers, MCH organise la surveillance générale des halles en accord avec l'organisateur concerné. L'exclusion de la responsabilité pour tous les dommages matériels et corporels n'est pas limitée du fait de la surveillance générale des halles assurée par MCH.

6.2 Frais supplémentaires

Quiconque occasionne des frais supplémentaires de surveillance, d'éclairage, etc. en accédant aux halles et locaux en dehors des horaires fixés (par ex. pour la livraison de marchandises ou le nettoyage d'un stand) peut se voir facturer ces frais par MCH.

7 Construction de stand

7.1 Directives de construction et d'aménagement des stands

En plus du présent Règlement général, les Directives de construction et d'aménagement des stands sont applicables pour la construction de stands lors des foires et salons en régie propre de MCH.

7.2 Surface de stand

L'exposant dispose pour son stand de la surface qui lui a été attribuée sur les plans d'affectation des emplacements. La limite de stand correspond à l'étendue maximale du stand sur tous les côtés. Les éléments qui dépassent cette ligne (structures saillantes, inscriptions lumineuses, etc.) ne sont pas autorisés. Tous les équipements nécessaires au fonctionnement du stand doivent se trouver à l'intérieur de ces limites (ceci s'applique aussi à la hauteur de construction maximale attribuée). Toutes les surfaces qui ne sont pas destinées à l'exposition ou au stockage sont des surfaces libres. Elles servent d'une part à la logistique (transport de marchandises, desserte), d'autre part à la sécurité (issues de secours), et doivent rester dégagées. MCH se réserve le droit de faire enlever aux frais de l'exposant tout matériel de construction des stands déposé de façon illicite. Toute personne qui obstrue des issues de secours ou bloque l'accès aux voies de transport assume la responsabilité des dommages qui en résultent.

7.3 Permis de construire les stands

Les stands à plusieurs étages, les stands occupés par un grand nombre de personnes, les stands comprenant des pièces fermées ou des plafonds fermés ainsi que les systèmes et dispositifs spéciaux nécessitent un permis de construire. Pour le permis, l'exposant ou le constructeur de stand doit notamment remettre à MCH les plans du projet, les calculs statiques de l'ingénieur-constructeur et les indications sur la forme de marquage, la matérialisation ainsi que le système de protection, d'alarme et de surveillance. Une fois le permis de construire délivré, il reste valable pour les manifestations suivantes dans la mesure où aucune modification n'est apportée. Le stand doit être construit individuellement et ne doit pas être fixé à la halle.

7.4 Modification et enlèvement des structures de stands non conformes aux prescriptions

Les structures de stands non autorisées ou celles qui ne sont pas conformes au permis de construire, aux contraintes techniques, aux prescriptions ou à l'état de la technique, doivent être mises en conformité ou enlevées dans les délais requis. En cas de non-exécution dans ces délais, MCH est en droit d'apporter les modifications aux frais de l'exposant. En outre, MCH est en droit d'exiger de la part de l'exposant le paiement d'une amende conventionnelle. MCH exclut toute responsabilité pour des dommages qui résulteraient des améliorations apportées à une structure de stand non conforme.

7.5 Montage et démontage des stands

Un créneau horaire pour le montage et démontage du stand est attribué à chaque exposant lors des foires et salons en régie propre de MCH. Lors d'événements tiers, l'organisateur concerné doit fixer lui-même les dates pour le montage et le démontage. Le créneau horaire pour le montage et le démontage ainsi que les délais de mise en place et d'enlèvement prescrits doivent être impérativement respectés. Les allées doivent être dégagées à la date convenue avant l'ouverture afin de pouvoir débiter le nettoyage des halles. Des règles spéciales sont en vigueur pour certaines manifestations. À partir du jour d'ouverture et pendant toute la manifestation, aucune modification ne pourra plus être apportée à l'aménagement du stand. Les biens d'exposition ne peuvent être enlevés que le dernier jour d'exposition après la clôture de la manifestation. Le stand et les biens d'exposition devront être entièrement démontés et évacués du site par l'exposant au plus tard à la fin du délai d'enlèvement fixé par MCH. Passé ce délai, MCH se réserve le droit de faire enlever le stand et les biens d'exposition aux frais de l'exposant et décline toute responsabilité concernant ces biens.

7.6 Sol des halles

L'exposant est tenu de restituer son emplacement de stand dans l'état où il l'a réceptionné. Aucune fixation ne doit être ancrée dans le sol des halles. Les fondations de machines doivent être enlevées entièrement après la clôture de la manifestation. Cette mesure s'applique également à tous les éléments de construction fixes installés sur le stand. Sont autorisées uniquement des bandes adhésives pour moquette qui n'endommagent pas le sol des halles. L'usage des bandes adhésives pour moquette est interdit sur les sols en parquet. La remise en état des sols ou autres parties endommagées des halles et bâtiments est assurée par MCH et facturée au responsable.

7.7 Plafond des halles

Pour des raisons de sécurité, seuls les partenaires contractuels de MCH sont autorisés à monter les éléments de suspensions fixés directement au plafond des halles (poutres, crochets, câbles métalliques).

8 Raccordements techniques

8.1 Dispositions générales

Tous les raccordements mis à disposition par MCH doivent être commandés au moyen des formulaires officiels. Les installations privées sont strictement interdites. Les conduites techniques qui traversent les voies de circulation doivent être sécurisées et signalées de manière appropriée. Tous les raccordements, tableaux de raccordement, répartiteurs et dérivations doivent être accessibles à tout moment. Toute personne qui obstrue ou bloque l'accès aux raccordements assume la responsabilité des dommages qui en résultent.

8.2 Eau et eaux usées

Les amenées et évacuations d'eau du réseau de distribution de la halle jusqu'aux stands ainsi que les branchements à l'intérieur des stands doivent être installés exclusivement par les installateurs officiels de MCH. L'installation d'une prise d'eau avec amenée et évacuation est obligatoire sur les stands nécessitant de grands volumes d'eau (p. ex. bassins et piscines). Le remplissage et le vidange de récipients plus grands doivent être commandés auprès de MCH.

8.3 Électricité

Seuls les installateurs officiels de MCH sont autorisés à installer l'ensemble des conduites d'alimentation des principaux raccordements jusqu'aux stands. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

8.4 Gaz

L'usage de gaz liquide pour la cuisson est interdit dans les halles et locaux de MCH. L'utilisation de gaz propane ou butane est autorisée seulement dans des cas exceptionnels et soumise à l'autorisation de la Police du feu. Seuls les appareils agréés SSIGE peuvent être raccordés. L'étanchéité et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés avant chaque manifestation. Il est impératif de respecter les prescriptions de sécurité et les notices techniques correspondantes.

8.5 Aspiration des odeurs

Il est interdit d'introduire des vapeurs ou gaz inflammables, nuisibles à la santé ou gênants dans les halles et locaux de MCH. L'installation, aux frais de l'exposant, d'un dispositif d'aspiration des odeurs est obligatoire sur les stands où sont prévus cuisson, grill ou friture. Seules les hottes aspirantes fournies par MCH peuvent être installées.

8.6 Air comprimé

Les halles de MCH sont équipées d'un réseau central d'air comprimé qui est mis en service si le taux d'utilisation est suffisant. Les conduites d'air comprimé allant du réseau de distribution de la halle au stand de l'exposant sont installées exclusivement par les installateurs officiels de MCH. Le montage et l'installation de compresseurs d'origine tierce dans les halles ne sont pas autorisés.

8.7 Réseaux de communication

MCH dispose de réseaux de communication de pointe. Son, données, images, etc., peuvent être émis sur le réseau public via le réseau de halle. Il est également possible d'installer une liaison point par point à l'intérieur des halles d'exposition. Les lignes principales sont installées exclusivement par les installateurs officiels de MCH.

8.8 Transmission de données sans fil

Les halles de MCH sont équipées de réseaux locaux fermés sans fil accessibles au public (Public Wireless LAN). Il est interdit d'utiliser un WLAN de stand privé dans les halles de MCH afin de garantir le fonctionnement correct de ces réseaux. L'utilisation de WLAN de stand privés peut être autorisée dans des cas exceptionnels. Ceux-ci doivent, au préalable, être soumis à un contrôle technique payant et réceptionnés. Si le fonctionnement d'un WLAN de stand privé ou d'une autre installation privée provoque des perturbations ou des pannes de service du WLAN de MCH, MCH peut ordonner la modification de la configuration ou l'arrêt du réseau perturbateur ou de l'installation perturbatrice.

9 Nettoyage et élimination des déchets

9.1 Nettoyage général des halles

Le nettoyage général des halles (allées, escaliers, installations sanitaires, etc.) est assuré par MCH.

9.2 Produits de nettoyage

Les travaux de nettoyage doivent toujours être effectués avec des produits biodégradables. Les liquides, substances ou autres produits qui sont nécessaires pour le nettoyage du stand ou pour le nettoyage, le fonctionnement et l'entretien des biens d'exposition, doivent être utilisés de manière appropriée afin d'éviter un impact sur l'environnement. Les surplus, y compris le matériel utilisé, doivent être éliminés dans les règles comme déchets spéciaux. Les produits de nettoyage qui contiennent des solvants nuisibles à la santé doivent être utilisés seulement de manière exceptionnelle et conformément aux prescriptions.

9.3 Enlèvement des déchets

MCH organise l'enlèvement des déchets. Les petites quantités sont rassemblées dans les sacs-poubelle de MCH et enlevées aux frais du responsable. Les quantités plus importantes, les déchets encombrants et les déchets spéciaux sont évacués dans des conteneurs et des récipients spéciaux contre facturation. Les déchets doivent être éliminés après tri sélectif du plastique, du verre, du papier et des déchets résiduels. Les déchets de cuisine doivent être éliminés de manière adéquate.

10 Droits de propriété intellectuelle

10.1 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux ou dans l'enceinte de MCH de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la manifestation. Les organisateurs dégagent MCH de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de renseignements et d'autorisations: SUISA, Bellariastrasse 82, Case postale 782, 8038 Zurich, tél. +41 44 485 66 66, www.suisa.ch).

10.2 Enregistrements photographiques et sonores

Les personnes se trouvant, dans le cadre d'une manifestation, dans les halles et locaux de MCH doivent s'attendre à ce que des enregistrements photographiques et sonores d'elles soient réalisés par MCH. Ils acceptent que MCH puisse utiliser tous ces enregistrements photographiques et sonores à des fins de reportage, documentaires et publicitaires dans le cadre de l'événement visité.

11 Publicité et acquisition

11.1 Dispositions générales

Les personnes qui exercent une activité de foire dans les halles et locaux de MCH sans être en possession d'une carte d'exposant peuvent être expulsées du site d'exposition par MCH ou l'organisateur concerné.

11.2 Information des clients

L'indication de prix, remises, suppléments et autres informations doit se faire en respectant les dispositions de la loi fédérale sur l'information des consommateurs du 5 octobre 1990, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 et de l'ordonnance sur l'indication des prix du 11 décembre 1978.

11.3 Jeux-concours

Les loteries au sens de la loi fédérale concernant les loteries et paris professionnels du 8 juin 1923 sont interdites. Est considérée comme loterie toute opération qui offre, en échange d'une mise ou en cas de conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un gain, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, selon un plan précis, au tirage de lots ou de numéros ou d'un procédé analogue reposant sur le hasard.

12 Travaux de construction

Les locataires, organisateurs, exposants, constructeur de stands, fournisseurs et visiteurs sont tenus de supporter, sans droit à dédommagement, les travaux de construction ou de réparation dans et sur les halles et locaux de MCH, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

13 Drones

L'utilisation de drones et d'autres d'agents volants télécommandés dans les halles et locaux de MCH est interdite durant une manifestation. Les drones et autres engins volants télécommandés ne peuvent pas être utilisés lors de rassemblements de foule ou dans un rayon de 100 mètres des rassemblements de foule. Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

14 Places de stationnement

Les exposants et les visiteurs peuvent garer leurs véhicules individuels dans le parking de Messe Zürich. Les camions et les camionnettes peuvent être garés au Checkpoint 1. Les organisateurs d'événements tiers peuvent commander des cartes de stationnement pour leurs exposants et visiteurs et louer Checkpoint 1 comme parking. Les zones de livraison sur le site d'exposition de MCH ne peuvent pas servir de places de stationnement.

15 Service traiteur

La poursuite d'activités économiques occasionnelles, l'exploitation de stands de restauration et le fonctionnement du catering événementiel sur l'ensemble du site d'exposition de MCH est l'affaire du MCH ou de votre partenaire de restauration officiel. Dans certaines conditions, des traiteurs étrangers peuvent également être autorisés lors des foires et salons en régie propre de MCH et lors d'événements tiers. Ceux-ci doivent s'inscrire auprès de MCH et payer une taxe.

16 Exclusion de responsabilité

16.1 Négligence et dommages indirects

MCH exclut pour lui-même et ses organes et auxiliaires, dans les limites autorisées par la loi, toute responsabilité pour une négligence légère et des dommages indirects, en particulier pour un gain perdu. Les dommages doivent être communiqués immédiatement à MCH.

16.2 Dommages aux biens d'exposition et aménagements de stand

MCH n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. MCH exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte ou la saisie officielle de biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le site d'exposition dans que pendant leur transport à l'arrivée et au départ.

16.3 Dommages résultant du fonctionnement des stands

MCH décline aussi toute responsabilité à l'égard des exposants et de tiers pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage ou du démontage des stands et des biens d'exposition ainsi que du fonctionnement des stands.

17 Assurances

17.1 Foires et salons en régie propre de MCH

L'assurance de tous les biens d'exposition et aménagements de stand contre les dommages et la perte pendant une foire et un salon en régie propre de MCH et pendant le transport à l'arrivée et au départ ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les exposants. Sur demande, l'exposant peut être assuré contre ces risques dans le cadre du contrat collectif de MCH. Dans ce cas, l'exposant doit remplir le formulaire «Demande d'assurance» et le faire parvenir à la direction de la foire au plus tard deux semaines avant le début de la foire. L'exposant fixe lui-même le montant approprié de la somme assurée. Une attestation d'assurance lui sera remise ensuite. Les primes sont avancées à la compagnie d'assurance par MCH et facturées à l'exposant sur la facture finale. Les exposants qui sont déjà suffisamment assurés sont tenus de présenter à la direction de la foire une déclaration de renonciation à l'assurance au plus tard deux semaines avant le début de la foire, faute de quoi ils seront automatiquement assurés contre les risques mentionnés ci-dessus. MCH attire cependant expressément l'attention sur le fait que le montant de l'assurance automatique pourrait ne pas être suffisant et qu'il pourrait exister un déficit de couverture en cas de sinistre.

17.2 Événements tiers

L'assurance des biens apportés à un événement tiers contre les dommages et la perte incombe à l'organisateur concerné. MCH n'assume aucune responsabilité. L'organisateur doit veiller à ce que ses exposants et fournisseurs assurent suffisamment leurs biens. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire pour l'organisateur.

18 Annulation, interruption, report ou adaptation d'une manifestation

18.1 Annulation et interruption d'une manifestation

MCH est en droit, d'annuler une manifestation avant sa tenue ou de l'interrompre prématurément, si la manifestation ne peut pas avoir lieu pour des raisons non imputables à MCH ou en raison d'un cas de force majeure. Si une manifestation doit, pour des raisons non imputables à MCH ou en raison d'un cas de force majeure, être annulée, interrompue prématurément, MCH est déliée de ses obligations de fournir des prestations et les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages-intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par MCH en relation avec la manifestation annulée ou interrompue.

18.2 Report ou adaptation d'une manifestation

MCH est en droit de reporter une manifestation ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances, si ces mesures sont absolument indispensables, en raison de circonstances particulières. Si une manifestation doit être reportée ou que son fonctionnement doit être adaptée aux circonstances, les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à résiliation du contrat ou à des dommages-intérêts.

19 Mesures de MCH

MCH est autorisée à prendre toute mesure qui lui semble appropriée pour assurer le bon déroulement des manifestations. Afin de faire respecter ses prescriptions, MCH peut, si un avertissement écrit est resté sans effet dans le délai fixé, faire appliquer les mesures nécessaires aux frais et périls des personnes contrevenantes.

20 Dispositions générales

20.1 Droit interne

Les organes de MCH exercent pleinement le droit interne sur l'ensemble du site d'exposition à Zurich. Le non-respect des instructions peut entraîner, après un avertissement resté sans effet, l'exclusion du site d'exposition sans que l'intéressé puisse prétendre en conséquence à un droit quelconque. Les organes de MCH et les personnes mandatées par elles ont accès à tout moment à toutes les halles et tous les locaux de MCH.

20.2 Accompagnement d'animaux

En règle générale, la présence de chiens ou autres animaux est interdite dans les halles et locaux de MCH. MCH peut accorder des autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations. Les chiens-guides pour handicapés ne sont pas concernés par cette disposition.

20.3 Interdiction légale de fumer

Il est interdit par la loi de fumer du tabac dans les halles et locaux de MCH. Les contrevenants risquent une amende.

Fumer des e-cigarettes peut être autorisé par MCH dans les halles et les locaux dans des cas exceptionnels fondés.

20.4 Dommages et vandalisme

Les dommages causés à l'environnement et les pollutions par des substances nuisibles à l'environnement ou à la santé telles que l'huile, l'essence, les solvants ou la peinture doivent être signalés immédiatement à MCH. Les dommages aux équipements de MCH sont réparés aux frais du responsable. Si un locataire, organisateur, exposant, constructeur de stand, fournisseur ou visiteur endommage volontairement une propriété de MCH, MCH peut exiger de lui, outre des dommages-intérêts, une pénalité conventionnelle d'un montant de CHF 5'000.–

20.5 Matières dangereuses pour la santé et l'environnement

La distribution de cigarettes et d'alcool à des mineurs, la distribution de gaz hilarant et la manipulation de produits qui, en raison de leur composition, sont soumis à la Loi sur les toxiques, sont interdites sur les points de vente et les stands. La manipulation de matières, objets et appareils contenant des substances radioactives, ou d'installations produisant des rayonnements ionisants, est soumise à autorisation conformément à l'Ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur la radioprotection.

20.6 Acceptation des conditions

En concluant ce contrat avec MCH, les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs reconnaissent la validité du présent Règlement général. Ils s'engagent également à porter ce Règlement général à la connaissance de leurs employés et auxiliaires, et à le faire respecter.

20.7 Validité

Si la teneur du présent règlement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version en langue allemande qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par MCH pour être valables.

20.8 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est applicable. En cas de litige avec MCH, les locataires, organisateurs, exposants, constructeurs de stands, fournisseurs et visiteurs relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de Zurich. MCH peut faire valoir ses droits à l'égard d'un organisateur, exposant, constructeur de stand, fournisseur et visiteur au choix aussi auprès du tribunal de la ville dans laquelle celui-ci a son domicile ou son siège.



MCH Foire Suisse (Zurich) SA
La direction générale

Zurich, avril 2018

MCH Foire Suisse (Zurich) SA

Wallisellenstrasse 49 | 8050 Zurich | Suisse

Téléphone +41 58 206 50 00

Télécopie +41 58 206 50 50

E-mail info@messe.ch

Internet www.messe.ch

Compte postal 80-44090-9

Compte bancaire Banque cantonale zurichoise, 8050 Zurich

N° de compte 1128-1644.701, n° Clearing 700

Code Swift ZKBK CH ZZ 80A

IBAN CH39007001 12801644701